

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) représente un moyen unique pour les Canadiens et Canadiennes d'épargner de l'argent et de payer moins d'impôt. Toute personne résidant au Canada ayant atteint l'âge de la majorité¹ et possédant un numéro d'assurance sociale peut ouvrir un CELI. Le plafond annuel s'élève présentement à 7 000 \$.

Principales caractéristiques

- Contrairement aux cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt.
- Les placements dans un CELI fructifient en franchise d'impôt.
- Des retraits non imposables peuvent être effectués en tout temps et à n'importe quelle fin.
- Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés indéfiniment.
- Le montant d'un retrait peut être cotisé à nouveau, mais pas au cours de l'année où le retrait a été effectué.
- Le CELI peut détenir bon nombre des mêmes placements que le REER.

Le CELI et le REER constituent tous deux d'importants instruments d'épargne et de placement pour les Canadiennes et Canadiens. En général, aucun n'est meilleur que l'autre. Chacun comporte ses propres avantages fiscaux et, ensemble, ils peuvent vous aider à tirer le maximum de vos économies et de vos placements. Le CELI est suffisamment souple pour permettre aux Canadiennes et Canadiens d'épargner en vue d'objectifs à court terme – comme des achats importants – ainsi qu'à long terme, tandis que le REER est un régime à long terme conçu pour la retraite.

Un CELI peut s'avérer un excellent complément à un REER et peut servir à maximiser le revenu de retraite lorsque le plafond de cotisation d'un REER a été atteint.

CELI ou REER?

Choisissez :

- REER si vous prévoyez que votre revenu avant la retraite sera supérieur à votre revenu à la retraite. Le revenu à la retraite pourrait bénéficier d'un taux d'imposition réduit.
- CELI ou REER si vous prévoyez que votre revenu avant la retraite sera égal à votre revenu à la retraite. Puisque les taux d'imposition avant et pendant la retraite pourraient être semblables, il n'est pas plus avantageux de choisir un instrument plutôt que l'autre.
- CELI si vous prévoyez que votre revenu avant la retraite sera inférieur à votre revenu à la retraite. Le revenu de retraite peut être retiré d'un CELI en franchise d'impôt.

1 Dans certaines provinces, l'âge de la majorité est de 19 ans et un régime ne peut être ouvert avant cet âge. Il s'agit des provinces suivantes : Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick. Toutefois, des droits de cotisation peuvent être accumulés à partir de l'âge de 18 ans.

Comparaison entre un CELI et un REER

La principale différence entre un CELI et un REER réside dans le traitement des cotisations et des retraits aux fins de l'impôt. Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu imposable, mais les sommes retirées sont imposées à titre de revenu gagné. En revanche, les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles, mais les sommes retirées et la croissance des placements sont entièrement libres d'impôt.

En outre, les retraits à partir d'un CELI n'ont aucune incidence sur l'admissibilité d'une personne aux prestations ou aux crédits fédéraux fondés sur le revenu, contrairement aux retraits à partir d'un REER, qui sont inclus dans le revenu aux fins du calcul des prestations. Cela s'avère particulièrement important pour les personnes âgées qui reçoivent des prestations de la Sécurité de la vieillesse et/ou le Supplément de revenu garanti.

	CELI	REER
Les cotisations sont-elles déductibles?	Non	Oui
Les retraits sont-ils imposables?	Non	Oui, les retraits sont imposés à titre de revenu gagné
Les retraits augmentent-ils les droits de cotisation?	Oui ²	Non
Quel est le plafond de cotisation?	7 000 \$ quel que soit le niveau de revenu	18 % du revenu gagné, jusqu'à concurrence de 31 560 \$ (2024)
Peut-on accumuler les droits inutilisés?	Oui	Oui
Est-il nécessaire de le convertir?	Non	Oui, en FERR ou en rente viagère au plus tard à l'âge de 71 ans
Les règles d'attribution du revenu s'appliquent-elles?	Non	Généralement pas, mais elles pourraient s'appliquer aux retraits d'un REER de conjoint

² Les retraits d'un CELI augmentent les droits de cotisation pour l'année qui suit.

Calculs des droits de cotisation

Plafond de cotisation à un CELI

7 000 \$ par an quel que soit le revenu



Droits de cotisation inutilisés à un CELI

Plafond de cotisation à un REER

18 % du revenu de l'année précédente jusqu'à concurrence de la cotisation annuelle maximale



Droits de cotisation inutilisés à un REER

Pour obtenir plus de renseignements sur le compte d'épargne libre d'impôt, communiquez avec votre conseiller en placements.

Tout placement dans un fonds commun de placement ou un FNB peut donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion, des frais de courtage et des charges. Veuillez lire le prospectus du fonds commun de placement ou du FNB avant d'investir, car il contient des renseignements détaillés sur le placement. Les fonds communs de placement et les FNB ne sont pas garantis. Leur valeur est appelée à fluctuer fréquemment, et les investisseurs pourraient réaliser un profit ou subir une perte. Le rendement passé pourrait ou non être reproduit.

Les énoncés aux présentes sont fondés sur des renseignements considérés fiables et sont fournis à titre d'information seulement. Si ces renseignements reposent sur de l'information provenant, en tout ou en partie, de tiers, il nous est impossible de garantir qu'ils sont en tout temps exacts, complets et à jour. Ils ne doivent pas être interprétés comme des conseils en placement ni comme des conseils d'ordre juridique ou fiscal, et ils ne constituent ni une offre ni une sollicitation d'achat. Les graphiques et les tableaux sont uniquement présentés à titre d'exemple et ne reflètent pas la valeur ni le rendement futurs d'un placement dans un fonds ou dans un portefeuille, quel qu'il soit. Toute stratégie de placement doit être évaluée en fonction des objectifs de placement et de la tolérance au risque de l'investisseur. Fidelity Investments Canada s.r.l., les membres de son groupe et les entités qui lui sont apparentées ne peuvent être tenus responsables de quelque erreur ou omission éventuelle ni de quelque perte ou dommage subi.

Ces renseignements sont de nature générale et ne doivent pas être interprétés comme des recommandations ou des conseils d'ordre fiscal. La situation de chacun est unique et doit être soigneusement examinée par des conseillers juridiques et fiscaux.